

Session de formation du réseau des territoires de l'économie solidaire, le 7 juin 2010

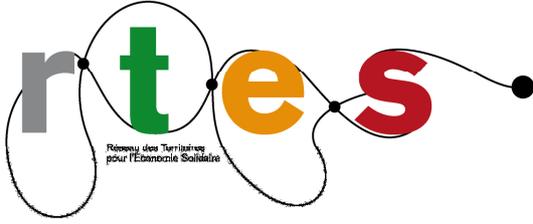
Commande publique responsable et circuits courts

En partenariat avec la Région Midi-Pyrénées

midipyrenees.fr

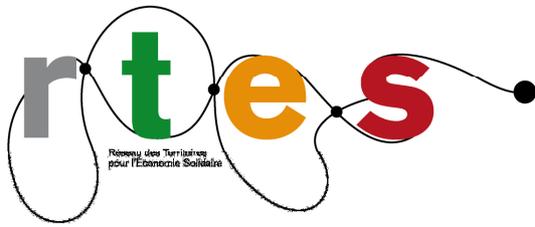


Hôtel de région Toulouse



POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE
» RESPONSABLE, SOUTENABLE ET
SOLIDAIRE

INTERVENANT : Pascal Lachaud , FRAB Midi-Pyrénées



SOMMAIRE .

⋮
3) Le cadre des marchés publics

⋮
6)

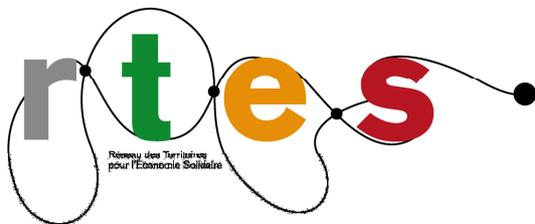
Des avancées théoriques et citoyennes face à une situation très paradoxale.

Une montée en puissance des préoccupations environnementales qui se caractérise par :

- une augmentation de la consommation en circuits courts (Bio et citoyenne, AMAP, restauration collective),
- une circulaire Etat exemplaire qui situe à 20% de produits Bio dans l'offre alimentaire,
- des expériences en restauration collective qui sont des références. (Ville de Toulouse, Charleville Mézières, Lons-le- Saunier, Communauté de communes de Labastide de Sérrou, CCAS EDF....),
- des organisations économiques initiées par le réseau FNAB qui distribue l'offre de production, en créant une association Nationale « Manger Bio ici et maintenant »,
- un accompagnement professionnalisé par le réseau FNAB des collectivités et des territoires,
- l'après Grenelle génère une loi « Grenelle 2 » qui a vidé de son sens les intentions premières en ne tablant que sur des recommandations, abandonnant des pans stratégiques en matière environnementale comme le fret et le wagon isolé, le report sin die des obligations en matière de réduction de pesticide,
au niveau mondial, la décevante conférence de Copenhague où il ne ressort aucune contrainte mais seulement des recommandations.
- le poids de la prédation spéculative sur la lisibilité des politiques publiques, intégrant une réduction des coûts insupportables aux intérêts privés, la RGPP (révision générale des politiques publiques) en est le cadre opérationnel.
- Evo Morales, Président de la Bolivie a convié les Etats à prendre d'autres décisions en matière environnementale et sociale, en misant sur la mobilisation des collectivités publiques et des citoyens pour défendre les droits fondamentaux et constitutionnels face au marché spéculatif.

Il y a lieu d'affirmer d'autres choix, de les expérimenter. Alors qu'on passe du « PLAN » « à la dérégulation totale des prix agricoles, des services publics», quand les constats sont négatifs pour les territoires, l'environnement, la santé et les hommes, il faut s'autoriser à matérialiser des chemins accessibles au plus grand nombre.

La question alimentaire en tant que production de valeur sociale, physiologique et culturelle s'invite à faire société. Les questions de la valeur d'échange ne peuvent être posées que dans ce cadre, à contrario des prédatons organisées.



1) L'acheteur public définit ses besoins

La commande publique représente une force économique énorme (10% du PIB en Europe) Elle impacte l'organisation des marchés de production, les entreprises, l'environnement, le transport, les conditions de travail.

C'est pourquoi la gestion de la commande publique n'est pas un simple acte administratif. Elle confère aux décideurs publics une responsabilité particulière et exige une vision de l'impact économique et social produit.

L'évolution de la législation permet aujourd'hui aux acheteurs et maîtres d'ouvrage publics de prendre en compte la dimension du développement durable et d'agir sur l'impact produit en matière social et environnemental

Il convient donc , lors de la définition du besoin , de décider des orientations retenus

Quand l'acheteur public décide de s'engager dans un processus d'achat durable, il se doit de définir son besoin en tenant compte des résultats qu'il veut obtenir.

Décider d'acheter de l'alimentation bio et encourager la production locale, c'est :

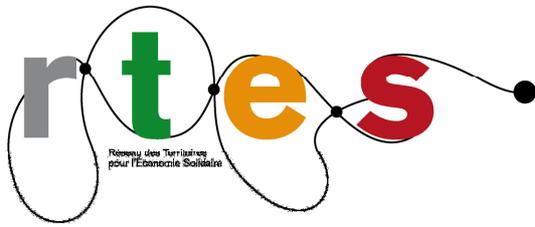
- permettre d'alimenter les populations dans des conditions sanitaires mieux garanties ;
- favoriser la proximité de l'approvisionnement (économie de CO2), la fraîcheur des produits servis, le développement local (préservation des exploitations, protection de la ressource en eau, créations d'emplois...)
- contribuer à des conditions de travail soutenables pour les salariés (application du droit du travail)
- contribuer à la préservation de la planète.

Le cahier des charges techniques,(Yaourt Bio au lait entier Brassé, en pot plastique de 20cl) en décrivant le produit à obtenir, peut induire le processus de fabrication.

Par exemple, nous suggérons de mettre en place non pas d'une analyse carbone, mais

Puis la mise en place de critère de sélection des offres peut permettre de mettre en évidence certains critères :

L'intérêt général et la réponse aux besoins sociaux, source d'engagement politique pour définir des orientations compatibles avec les besoins sociaux, environnementaux, territoriaux. Des préoccupations qui tiennent forcément compte de valeurs liées aux besoins du plus grand nombre. Selon nous, **le cadre des valeurs** se situe dans une notation qui correspond à la durabilité des systèmes pour



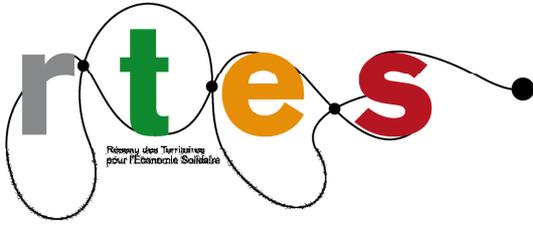
faire société et mieux vivre ensemble, ainsi nous nous devons d'éclairer la commande publique sur des choix politiques qui seront équitables, car en conformité avec l'intérêt général. Il nous semble donc que l'acheteur public est en devoir de s'engager, en modulant son engagement qui sera intimement lié à sa capacité politique.

Trois clefs donnant accès non pas au paradis sur terre mais à un degré d'investissement de l'achat public se dessinent.

Clef verte : L'acheteur public définit un niveau d'implication qui intégrera des paramètres incluant la santé publique et l'environnement. Respect strict des recommandations du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition), baisse des lipides et arrêt des fritures, consommation plus importante des fruits et légumes.....Achat de produits Bios d'ici ou d'ailleurs, l'essentiel étant qu'ils soient avant tout bios et répondent au cahier des charges européen. On peut dire que cela constitue une approche, qu'elle reste intéressante mais qu'elle limite le champ d'intervention de l'achat public.

Clef Jaune : L'acheteur public définit sa place sur le territoire et estime qu'il se doit de mettre en place une **politique de gestion des territoires**, notamment s'il veut participer au maillage, à la solidarité dans le territoire et entre territoires. De sa place, il a donc le souci de la structuration de la production, de la transformation et de la distribution.

Son achat public sera orienté avec cette vision qui est la suivante par exemple : « J'ai besoin de viande Bio, ma commande est telle qu'elle doit générer un travail régional entre toutes les parties de la production à la distribution, elle ré-initie donc le lien entre les acteurs départementaux et régionaux. Demain, je définirai avec les mêmes acteurs nos capacités réciproques à endiguer la déprise ovine en acceptant de voir évoluer ma commande publique pour peu que j'accompagne les mangeurs.(j'intègre dans mon achat publique une plus grande autonomie des systèmes, élevage intégral à l'herbe, carcasse plus lourde, entretien et valorisation des espaces Montagnards. J'ajoute donc dans mon achat public une dimension territoriale qui va bien sur à l'encontre des « pôles de compétitivité » mais aussi en un sens, à l'encontre de la concurrence « libre et non faussée » qui détruit nos territoires par des délocalisations par exemple. Conscient que l'ensemble des orientations que je porte dans mon achat public ne vont pas se mettre en œuvre seules, je participe de ma place à la démocratie de gestion qui me semble



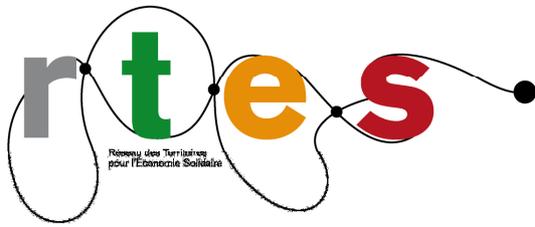
incontournable pour que les problématiques soient levées. Je ne peux considérer que l'égalité de traitement demeure un « verset ». Je participe. »

Clef rouge : Si je consacre pour le moment 10% à un achat public responsable et durable, je considère qu'à ce titre, j'engage au même titre que ma responsabilité l'argent public. J'ai donc la capacité à évaluer la destination de cet argent public. Je devrais être en mesure de savoir si cet argent est reversé à des actionnaires et des fonds de pension où s'il a servi à maintenir des structures paysannes, des entreprises de transformation, de distribution et à rémunérer convenablement, dans le cadre de la législation en vigueur, des salariés.

Initialiser des critères techniques qui formalisent des valeurs et une éthique attachée à la justice sociale et à l'universalité, autant qu'aux préoccupations majeurs qui ont permis aux peuples de sortir des famines et disettes quand ils ont décidé de se doter de moyens de régulation mais aussi en considérant que la gestion du « grain ou du blé » ne faisait pas bon ménage avec les seuls intérêts marchands. A ce titre, nous citerons les références de K Polanyi sur les « Evolutions du modèle du marché ». Rappelons-nous que des choix ont été faits en direction de la gestion du commerce par le marché. Le cadre des valeurs que nous réintroduisons nous permet aussi de penser que l'acheteur public de par sa décision politique peut peser sur son territoire sans s'en remettre à des bouleversements hypothétiques nationaux ou européens. Ses choix doivent aussi affirmer une volonté d'autonomie des territoires, à cet effet il convient d'aborder aussi cette question fondamentale qu'est la souveraineté alimentaire.

La souveraineté alimentaire inclut :

- **La priorité donnée à la production agricole locale** pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terres, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement.
- **Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer** et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix.
- **Des prix agricoles liés aux coûts de production.** C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels.



Ainsi, les suisses vont proposer des modifications dans leur constitution cantonale qui pourraient inclure ces principes fondamentaux de souveraineté alimentaire.

Il est entendu que la souveraineté alimentaire d'un peuple, s'intègre à un territoire géographique où la capacité à devenir souverain s'organise, se planifie et se gouverne démocratiquement aux seules fins de bannir les disettes, famines. Faits tangibles qui rapprochent l'homme de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 25 de la déclaration de 1948

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2) L'Agriculture Biologique pour nourrir les hommes et protéger nos ressources.

Changer de paradigme n'est pas un supplément d'âme, il est nécessaire de poser une rupture avec l'agriculture héritée de la seconde guerre mondiale, basée sur le lobby pétrochimique pour plusieurs raisons.

Elle est basée sur le pétrole et détruit donc les ressources naturelles.

Elle empoisonne les sols, les nappes, les rivières et les hommes.

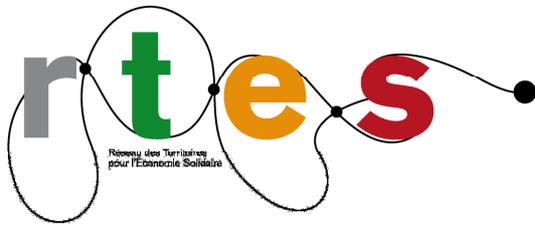
Elle chasse les producteurs paysans des terres en concentrant le capital foncier, en refusant de les rémunérer en tant que producteurs.

Elle réduit la biodiversité, la menace irrémédiablement par la brevetabilité du vivant.

Elle ne nourrit pas les hommes mais les empoisonnent.

Il convient d'y substituer une agriculture Biologique qui respecte la terre, l'eau, le vivant, déconnectée des multinationales de l'agrochimie et de l'agro alimentaire. Une agriculture Biologique de proximité, qui soit la plus proche possible des bassins de consommation afin de reterritorialiser la production non pas par espèce ou spécificité mais bien comme réponse aux besoins alimentaires.

Cela signifie qu'il faut à nouveau comme le soulignent les agrobiologistes « Claude et Lydia Bourguignon, Pierre Rhabi, Philippe Desbrosses » : **Respecter le vivant en nourrissant à nouveau les sols**, renouer avec un système agro, sylvo- pastoral ou plus simplement, la polyculture- élevage sans aucun intrant chimique. L'agriculture



Biologique est actuellement la seule alternative qui nourrit les hommes, en assurant une juste rémunération des forces de travail. (Rapport de la FAO 2009)

Quand on aborde la typicité des « Modèles agricoles » on est tenu de tout dire aux consommateurs et donc à l'acheteur public.

Les labels et la définition de leur cahier des charges comme les AOC n'intègrent jamais en règle générale la quantité de traitements chimiques ou la traçabilité de l'alimentation animale, (présence d'OGM), pas plus que le nombre de traitements antibiotiques ou de vaccins inoculés aux animaux.

3 Le cadre des marchés publics, l'équité de traitement des citoyens et des fournisseurs :

Evolution de la législation qui accorde une place au Développement durable dans le cadre de l'évolution et de la prise de conscience sociétale, quels sont les critères de choix qui définissent un appel d'offre public ?

Comment l'acheteur public maintient un haut niveau de protection environnementale et sociale ?

Il convient donc d'examiner ce qui est nécessaire

Quand l'acheteur public décide de s'engager dans un processus d'achat durable il se doit d'évaluer ce qui correspond et ce qui ne correspond, pas. Nous suggérons donc de mettre en place non pas une analyse carbone, mais une échelle de quantification des intrants chimiques et de leurs conséquences sur la destruction des nappes phréatiques, des sols, des rivières, de la santé des citoyens et des agriculteurs, ainsi que des équivalences en consommation pétrole. Une grille d'analyse du signifiant » **local** » qui devra intégrer l'alimentation animale à base de protéine de soja, provenant des terres d'Argentine ou du Brésil, qui ont subi une déforestation préjudiciable à toute l'humanité.

Il convient maintenant d'établir le lexique nécessaire aux définitions du local, de la saisonnalité.

Echelle de production. : La production dès qu'elle s'organise et se structure doit atteindre des échelles et des paliers qui font que le paysan pourra espérer vivre de sa production en livrant une certaine quantité à un prix rémunérateur.

1 tonne de lentilles est produite par hectare en Bio justement rémunéré entre 2300 et 2500 €/t, cette capacité de production correspond à 20 000 rations scolaires ou à 40 services de 500 rationnaires.

Pour les yaourts, 20 vaches produisent 600 L par jour ce qui correspond à 4 800 yaourts par jour.

Local : Le local devra s'entourer des vertus d'un cahier des charges aux seuls fins d'intégrer les préoccupations sociales et environnementales. Il y a donc lieu d'utiliser **le mieux-disant environnemental** qui se situe au niveau du cahier des charges Européen de la Bio en intégrant les paramètres de la marque privée « Bio Cohérence » qui situe l'achat local dans une démarche de progrès, tout en reprenant 80% du CC REPAB F (Cahier des charges français des productions animales en agriculture Biologique).

Saisonnalité : Aliment produit sous notre hémisphère et dans un bassin de production le plus rapproché, en adéquation avec la temporalité et les saisons, la climatologie et la topologie des sols. La tomate ne se produit que de Juin en précoce à octobre.

4) La réponse de la FNAB et des Paysans Bio des Régions de France par une marque privée collective. « BIO COHERENCE », qui intègre :



Aller plus loin...



Une démarche de progrès incluant une évolution du ou des systèmes.

La signature d'une charte entre les adhérents et la marque

Un auto diagnostic de l'exploitation allant vers des évolutions.

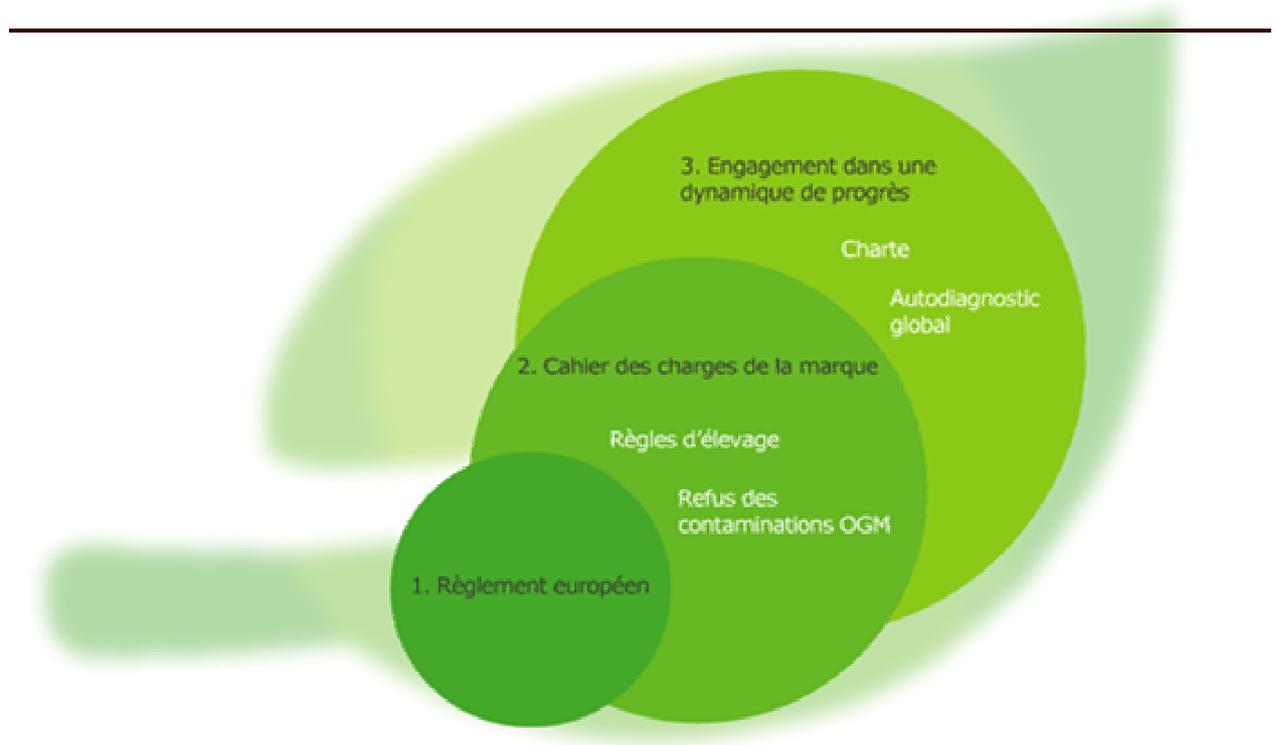
Un cahier des charges de la marque.

Aucune contamination OGM.

Plusieurs collègues afin de permettre de partager les problématiques.

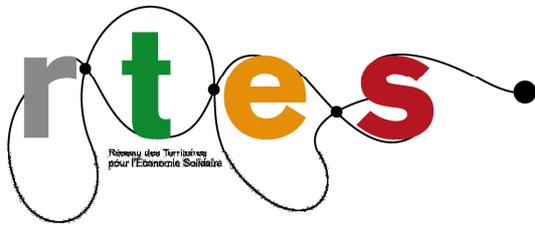
Les producteurs, les transformateurs, les distributeurs

Les collectivités peuvent adhérer comme membre bienfaiteur.



4) Quelles seront les conséquences de mon achat public sur le territoire, sur l'économie ?

L'acheteur public peut donc en toute quiétude, évaluer la direction que prendra l'attribution du marché, qui se caractérisera par la rémunération d'un engagement. Quelle définition accorde l'acheteur public à une multinationale qui propose des



produits Bio venus de tout le planisphère pour mieux rétribuer ou des fonds de pension ou une rentabilité financière immédiate ? Le conglomérat français Bolloré vient notamment d'acheter 100 000 hectares en Ukraine !

ESS et marchés publics

Dans les annexes, l'évaluation de l'éventuel fournisseur devrait aussi tenter de mesurer la taille des systèmes. L'acheteur public peut ainsi évaluer que la densité de ses questions certes justifiées, mettront plus facilement en difficulté la TPE de l'économie sociale et solidaire ne bénéficiant pas de service spécialisé à cet égard.

Si la volonté de l'acheteur public est de reterritorialiser alors, il se doit de construire un tant soit peu le cahier des charges et les annexes en concertation avec les producteurs ou les représentant des producteurs afin d'éviter de décider seul des critères attributifs ou pas, ainsi que de la quantité de lots, l'équilibre matière entre les bêtes....

Exemple : L'acheteur public devra dans son marché intégrer des préoccupations de bon sens autant que faire ce peut. Les vaches ne marchent pas que sur leurs pattes avant, pas plus que les poulets ont 4 cuisses.

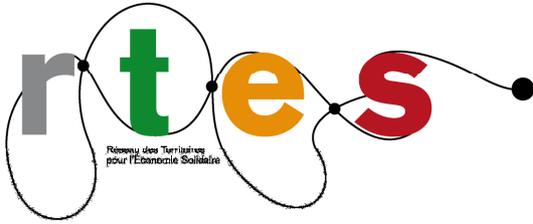
L'exemple qui vient le plus facilement est celui des clauses environnementales concernant l'utilisation et le recyclage de l'eau pour nettoyer la flotte de camion !!! Autre exemple, 5000 pièces de cuisses de poulets en Bio ou 5 tonnes de bourguignon bio.

L'acheteur public sait lorsqu'il évalue le secteur des PME de l'économie sociale et solidaire, qu'il contribue par son geste d'achat à **reterritorialiser la production** au plus près de la consommation.

Il évalue aussi **sa contribution**

- **à réorganiser le marché** dans un cadre de partage des problématiques de production, de transformation par les outils qu'il a mis en place au sein de ses cuisines,
- mais aussi à amplifier la consommation de ces produits devenus nourriture saine.

Il agit de la forme la plus volontariste en termes de partage de **la démocratie dans l'économie, en favorisant des entreprises sociales et solidaires de type SCOP ou SCIC.**



Exemple : Nombre d'élus de très bonne fois souhaitent réintroduire des légumes frais dans les repas, il n'y a plus de Légumerie dans de nombreuses cuisines. La réponse de ces élus consiste à trouver une solution intermédiaire. Je propose en tant qu'élus la construction d'un atelier « réservé » à des personnes handicapées pour transformer les légumes bruts en légumes propres, taillés, emballés.....frigorifiés.

De mon point de vue la réponse est inappropriée sur trois niveaux.

Sur le DD, mettre en place une nouvelle chaîne du froid consommatrice de pétrole ne semble pas le plus judicieux.

Sur l'iniquité du traitement des citoyens, les handicapés ont trop souvent le privilège des tâches ingrates et répétitives.

Sur les aspects nutritionnels, les vitamines se détruisent assez rapidement du fait des stockages par oxydation.

Les garanties données à l'acheteur public sont d'ordres complémentaires et peuvent donc correspondre à son évaluation dans le cadre de son agenda 21.

Cadre d'intérêt général avéré, agrément préfectoral.

Cadre coopératif.

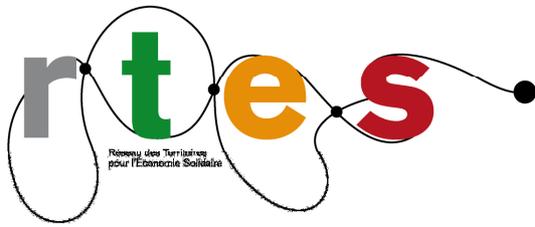
Ancrage territorial statutaire

Outil non spéculatif.

5) Les évolutions à intégrer :

L'ensemble des dispositions dont les annexes intègrent à présent les droits environnementaux qui sont codifiés dans ce qu'il est communément appelé l'Agenda 21, interprétés dans les documents relatifs aux cahiers des charges.

Néanmoins, deux aspects devraient nécessiter une évolution législative car ils ne prennent pas en compte l'ensemble des paramètres voulus par les législateurs et pourraient même s'avérer contre-productifs.



Les Société coopératives d'intérêt collectif exerçant une activité de distribution ne sont pas à ce jour couvertes par le champ coopératif du fait d'un oubli d'harmonisation du législateur. Plusieurs arguments militent en cette faveur.

Leur caractère d'intérêt général est validé par un engagement préfectoral qui vaut engagement de l'Etat, ce cadre d'intérêt général devrait donner une prévalence à ce type de structure juridique qui milite dans le champ agricole, environnemental, social et démocratique.

Le cadre coopératif est avéré par l'interdépendance des partenariats, (producteurs, transformateurs, collectivités, bénévoles,) et de la gestion démocratique un homme une voix, permettant à des personnes morales, (collectivités publiques, comités d'entreprise, associations...) de partager les problématiques avec les personnes physiques, déconsidérant la prééminence de la dotation en capital sur le pouvoir de décision.

Le délai de fraîcheur, peut être considéré comme un critère exigeant, obligeant le distributeur à mettre en marché les aliments les plus frais, ce qui aurait pour conséquence de garder les aspects nutritionnels aux aliments avant leur consommation. Le lien devrait être établi par une pondération sociale sur les clauses sociales remplies par les entreprises pour la cueillette des fruits ou le ramassage des légumes ainsi que pour le transport. Les entreprises devraient prouver le respect de clauses sociales en matière de droit du travail, (majoration des heures de nuit.....)

La pondération sur le critère de fraîcheur devant singulièrement être reconsidérée du fait de la durée de vie largement supérieure des produits Bio par rapport aux produits conventionnels (ici pas de vie artificielle, car pas de chimie de synthèse).